

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

De délégation de fonctions et de signature au 6^e vice-président

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0020 du 11 juin 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_163 en date du 27 novembre 2023 portant élection de Monsieur Serge BERNARD-GRANGER au rang de 6^e Vice-président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_165 en date du 27 novembre 2023 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_002 en date du 30 janvier 2023 relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Considérant que pour assurer la bonne marche et la continuité des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit dévolu aux vice-présidents et assuré par leur soin dans les meilleurs délais,

Considérant que le Président est autorisé à modifier à tout moment les délégations données à un vice-Président dans un souci de bon fonctionnement de l'administration intercommunale,

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président, à Monsieur Serge BERNARD-GRANGER, 6^e vice-président, dans les domaines suivants et dans la limite des compétences statutaires :

- Equipements – Infrastructures :
 - Suivi des projets et travaux des équipements intercommunaux et d'intérêt communautaire : Passerelle sur le Chéran reliant les communes de BOUSSY et de RUMILLY ;
 - Terrain synthétique de football situé sur la Commune de VALLIERES-SUR-FIER ;
 - Centre aquatique intercommunal ;
 - Pilotage et suivi de tous travaux du patrimoine bâti de la Communauté de Communes (notamment les locaux du siège à la manufacture, le centre technique intercommunal de Broise, le gymnase et les équipements sportifs du collège du Chéran) et de génie civil n'étant pas en lien avec les domaines de compétences délégués à d'autres vice-présidents et conseillers communautaires.
 - Suivi des travaux de la commission intercommunale d'accessibilité.

- Tourisme :
 - Suivi et relations avec l'Office de Tourisme Rumilly – Albanais ;
 - Actions de développement touristique ;
 - Relations avec les tiers et partenaires du secteur du tourisme ;

- Sentiers de randonnées :
 - Suivi de la politique et des actions sur les sentiers de randonnées d'intérêt communautaire.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation de fonctions, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge BERNARD-GRANGER pour les actes listés ci-après :

- bons de commande,
- ordres de service,
- courriers,
- conventions et autorisations de location ou de mise à disposition de biens de la collectivité ou au bénéfice de celle-ci,
- actes en lien avec l'acquisition ou la vente d'un bien mobilier ou immobilier,
- actes de servitude foncière,
- certificats administratifs,
- demandes et conventions de subvention,
- bordereaux administratifs,
- ordres de missions,
- procès-verbaux et constats divers,
- correspondances dans le cadre de précontentieux et contentieux,
- actes en lien avec la préparation et le suivi de l'exécution de tous marchés publics,
- attribution des marchés publics jusqu'à 90 000 € HT,
- dépôt de plainte avec partie civile le cas échéant et toutes correspondances avec les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié à l'intéressé et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Ce recours interrompt le délai du recours en excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois suivant le dépôt du recours gracieux vaut rejet implicite dudit recours.

Fait à RUMILLY, le 5 DEC. 2023

Le Président,

François RAVOIRE



Notifié le :
L'Intéressé,

07/12/2023

Arrêté transmis en Préfecture le : 11 DEC. 2023

Arrêté publié le : 13 DEC. 2023